



Révision des ordonnances sur la protection des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale

Commentaires

11.9.2017

Table des matières

1. Mandat légal
2. Motif de la révision actuelle
3. Catégories d'objets
4. Textes des ordonnances
5. Déroulement de la procédure de révision
6. Résultat des révisions

1 Mandat légal

L'art. 18a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) exige que le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale, en déterminant la situation de ces biotopes et en précisant les buts visés par la protection. On entend par situation le périmètre des biotopes et par buts visés par la protection les buts généraux de la protection, tels qu'ils sont formulés dans les ordonnances.

En vertu de l'art. 18a, al. 2, LPN, les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Concrètement, cela signifie que le canton délimite, à la parcelle près, les périmètres fédéraux représentés sur les cartes nationales au 1:25 000 et qu'il édicte des dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers (mise en œuvre).

Il en va de même, par analogie, pour les sites marécageux, en vertu des art. 23b, al. 3, et 23c, al. 2, LPN pour la mise en œuvre.

La présente révision concerne les ordonnances suivantes :

- RS 451.31 Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des **zones alluviales** d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales), inventaire des zones alluviales (ZA) ;
- RS 451.32 Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des **hauts-marais et des marais de transition** d'importance nationale (ordonnance sur les hauts-marais), inventaire des hauts-marais (HM) ;
- RS 451.33 Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des **bas-marais** d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais), inventaire des bas-marais (BM) ;
- RS 451.34 Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des **sites de reproduction de batraciens** d'importance nationale (ordonnance sur les batraciens, OBat), inventaire des sites de reproduction de batraciens (IBN) ;
- RS 451.35 Ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur la protection des **sites marécageux** d'une beauté particulière et d'importance nationale (ordonnance sur les sites marécageux), inventaire des sites marécageux (SM) ;
- RS 451.37 Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des **prairies et pâturages secs** d'importance nationale (ordonnance sur les prairies sèches, OPPPS ; annexe seule), inventaire des prairies et pâturages secs (PPS).

Selon l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1), la Confédération est tenue d'actualiser les inventaires des biotopes : « Les inventaires ne sont pas exhaustifs ; ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour. » Il en va de même pour les sites marécageux en vertu de l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur les sites marécageux.

Une révision a lieu généralement tous les deux à cinq ans, comme pour l'ordonnance sur les zones alluviales, en 2001 et 2003, ou pour l'ordonnance sur les bas-marais, en 2007 et 2010. Les dernières révisions partielles ont uniquement porté sur quelques prairies et pâturages secs en zone à bâtir (arrêté du Conseil fédéral de fin 2012), ainsi que sur le site marécageux n° 106 « Wetzikon/Hinwil » (arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 2015).

2 Motif de la révision actuelle

Il s'agit avant tout de mettre à la disposition de la Confédération et des cantons des bases actuelles et précises pour la mise en œuvre des ordonnances fédérales. Les cantons ont précisé de manière contraignante le périmètre des objets, parcelle par parcelle, dans le cadre de la mise en œuvre des inventaires fédéraux. En outre, ils ont délimité et mis sous protection cantonale des sites qui pourraient être des biotopes d'importance nationale, mais qui ne figurent pas encore dans les inventaires fédéraux.

La définition plus précise des inventaires permet d'augmenter la sécurité juridique lors de la mise en œuvre. Le contrôle et la coordination s'en trouveront améliorés dans différents domaines.

L'inventaire des zones alluviales doit être complété, car de nombreux objets potentiels n'ont pas pu y être inscrits lors des révisions de 2001 et 2003. En outre, le recul rapide des glaciers exige une adaptation de l'ordonnance en ce qui concerne les marges proglaciaires.

3 Catégories d'objets

Aux fins de la présente révision, les objets ont été répartis dans les catégories suivantes :

Nouveaux objets

Lors de leurs activités de mise en œuvre liées aux objets d'importance nationale, les cantons repèrent parfois des objets ne figurant pas dans les inventaires fédéraux parce que la Confédération n'a pas procédé à un relevé de l'ensemble du territoire. S'ils signalent ces nouvelles surfaces, la Confédération examine leur importance nationale à partir des critères qui ont servi pour les objets déjà inscrits dans les inventaires. La plupart des nouvelles inscriptions ont été proposées par les cantons.

Dans le cadre des révisions de 2001 (zones alluviales alpines) et de 2003 (zones alluviales de basse altitude), 113 objets ont été inscrits dans l'inventaire des zones alluviales. D'autres zones alluviales relevées et évaluées par la Confédération avaient également été soumises aux cantons en vue de leur inscription. Toutefois, les mises au net n'ayant pu être terminées dans les délais impartis, de nombreux objets n'ont pas été inscrits dans l'inventaire.

Les nouveaux objets peuvent soit être inscrits dans l'annexe 1 (inventaire), soit, si leur mise au net n'est pas terminée, dans une annexe spéciale (2 ou 4).

Objets transférés de l'annexe rassemblant les objets dont la mise au net n'est pas terminée à l'annexe rassemblant les objets inscrits définitivement (inventaire fédéral)

Il s'agit du transfert d'objets dont la mise au net n'est pas terminée de l'annexe 2 ou 4 à l'annexe 1 (liste des objets inscrits définitivement).

Par ailleurs, l'ordonnance sur les batraciens comprend deux types d'objets : les objets fixes, définis comme surfaces (art. 2 et annexe 1 OBat) et les objets itinérants, ponctuels (art. 3 et annexe 2 OBat). Si les objets itinérants ne peuvent plus être déplacés, ils sont si possible désignés comme objets fixes, définis comme surfaces, et passent de l'annexe 2 à l'annexe 1 (art. 3, al. 2, let. b, OBat).

Objets existants dont le périmètre est modifié

Les modifications de périmètre peuvent être d'ordre technique, se fonder sur des connaissances nouvelles ou avoir un arrière-plan juridique. Les modalités techniques des relevés de terrain initiaux sont aujourd'hui considérées comme approximatives en ce qui concerne la localisation et la délimitation des objets, en particulier pour les haut-marais et les bas-marais. Dans la plupart des cas, les cantons ont créé des bases plus précises en

produisant des cartes détaillées dans le cadre de la mise en œuvre. Les demandes proviennent donc des cantons dans la majeure partie des cas. Le périmètre fédéral n'est toutefois adapté à la cartographie cantonale détaillée que lorsque le canton utilise les mêmes critères que la Confédération pour la définition et la délimitation des objets et lorsqu'il n'y a pas de réduction du périmètre, notamment pour les marais. Des exceptions sont possibles s'il est prouvé que le précédent relevé était imprécis ou erroné.

Les marges proglaciaires, comptées parmi les zones alluviales, constituent un cas à part. Leur périmètre ayant augmenté en raison de la fonte des glaciers, il a été adapté à la situation actuelle.

Modifications administratives

Il s'agit essentiellement d'une actualisation des listes d'espèces figurant dans les fiches d'objets de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens, ainsi que de modifications de noms d'objets. Une actualisation du nom des communes et de l'appartenance communale a en outre été réalisée.

Objets supprimés

Il s'agit :

- le plus souvent de numéros d'objets devenus caducs suite au regroupement de plusieurs objets (abrogation administrative) ;
- d'objets supprimés pour lesquels une surface de remplacement a été trouvée à proximité : sites de reproduction de batraciens principalement dans des gravières où les espèces cibles ne sont plus présentes ;
- de sites de reproduction de batraciens dont la mise au net n'était pas terminée (annexe 4 OBat) et dont la population avait été surestimée lors de leur inscription à titre transitoire dans l'inventaire ;
- de cas limites qui se sont révélés trop petits lors de la cartographie précise.

4 Textes des ordonnances

Si les textes de toutes les ordonnances subissent des modifications et adaptations, celles-ci restent formelles et ne concernent pour la plus part pas le contenu (art. 1 und art. 11 Abs. 2 ordonnance sur les zones alluviales; art. 1 ordonnance sur les hauts-marais/ ordonnance sur les zones alluviales; art. 1 al. 1 et 3, art. 4 al. 2 ordonnance sur les sites marécageux; art. 1 al. 3, art. 2, art. 6 al. 3 et art. 16 al. 1 OBat; art. 2 al. 2 OPPPS.

Art. 2 ordonnances sur les bas-marais/ ordonnance sur les hauts-marais et ordonnance sur les zones alluviales ; art. 3 OPPPS ; art. 4 OBat et ordonnance sur les sites marécageux

Cette modification concerne les articles portant sur la consultation et la présentation des objets. Les fiches d'objets ne sont plus publiées sous forme imprimée ; les objets figurent sous forme électronique sur le site Internet de l'OFEV. Les inventaires fédéraux sont représentés sur la carte nationale à l'échelle 1:25 000. Il appartient aux cantons de définir le périmètre des objets parcelle par parcelle, de manière contraignante pour les propriétaires fonciers, à une échelle appropriée.

Seule l'ordonnance sur les zones alluviales est modifiée sur le fond (voir explications ci-dessous).

Art. 1 Désignation

Selon le nouvel » al. 2, let. a, on entend par description la représentation cartographique du périmètre, et non une description de chaque zone alluviale avec ses buts de protection spécifiques. Les buts de protection spécifiques à chaque objet ne sont que partiellement prédéfinis à l'échelon fédéral, ils sont fixés par les cantons au cours de la mise en œuvre. En revanche, l'OFEV s'attachera à mettre à disposition sous forme électronique les données qui ont été relevées de manière systématique sur chaque objet, telles les cartes de végétation.

L'al. 2, let. b, introduit dans l'ordonnance la notion de type d'objet, qui sera utilisée à l'art. 3a.

Art. 3a Modifications par le DETEC (nouveau)

Suite aux changements climatiques, les glaciers ont reculé plus vite que prévu. Un nouvel article doit donc préciser le statut de protection des surfaces mises à découvert dans les marges proglaciaires de l'inventaire des zones alluviales.

Les marges proglaciaires et les plaines alluviales alpines ont été sélectionnées dans le cadre d'un projet spécifique dans les années 1991–1998, selon des critères stricts. Le

rapport technique « Marges proglaciaires et plaines alluviales alpines en tant que zones alluviales » » publié en 1999 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (aujourd'hui l'OFEV), décrit les règles de délimitation. Il indique en particulier que les surfaces libérées par les glaces appartiennent généralement à l'objet et que le front glaciaire actuel doit marquer la limite entre l'objet et le glacier. L'aide à l'exécution correspondante présente ces aspects plus en détail (Dossier Zones alluviales, fiche n° 8 Zones alluviales alpines, pp. 2 et 3, <https://www.bafu.admin.ch/publications>).

Les périmètres actuels reflètent l'état du front glaciaire à la fin des années 1990. Le recul rapide des glaciers a entraîné, pour les sites protégés, des différences importantes entre l'état réel des marges proglaciaires et le périmètre publié.

Pour limiter le travail administratif de mise à jour périodique et en vue de clarifier la situation légale, le nouvel art. 3a de l'ordonnance sur les zones alluviales transfère au DETEC la compétence d'adapter le périmètre des objets du type marges proglaciaires. Cette modification s'inspire de la formulation de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32). En outre, la protection transitoire des zones récemment libérées par les glaces est mentionnée explicitement. Ce nouvel article vise à assurer une bonne protection des zones alluviales du type « marges proglaciaires », jusqu'à présent largement intactes, même si le recul des glaciers se poursuit. Les dispositions de l'art. 3a ne s'appliquent qu'aux marges proglaciaires déjà inscrites dans l'inventaire des zones alluviales, ainsi qu'aux nouveaux objets proposés dans le cadre de la présente révision. Il convient en outre de noter que l'inclusion des zones libérées par les glaces est limitée aux secteurs qui étaient couverts par le glacier pendant le petit âge glaciaire, jusque vers 1850.

Art. 6 Délais

L'expérience a montré que la mise sous protection des zones alluviales exige, du fait du nombre généralement élevé de milieux concernés, un investissement important et qu'elle dépasse souvent le délai fixé initialement à trois et six ans. Le délai de mise en œuvre est donc porté à dix ans, comme dans l'OPPS.

Art. 7 Protection transitoire

L'ancien art. 7 a été complété sur la base des avis émis par certains cantons lors de la préconsultation. L'al. 1 précise le mandat de veiller à ce que l'état des objets ne se dégrade pas, comme dans les ordonnances sur les hauts-marais et sur les bas-marais. L'al. 2 spécifie que, même dans les objets bénéficiant de la protection transitoire, les cantons peuvent accorder des dérogations, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'art. 4, al. 2. La protection transitoire n'est donc pas absolue et ne dépasse pas le cadre défini par l'art. 4 de l'ordonnance sur les zones alluviales.

Art. 11a Objets dont la mise au net n'est pas terminée (nouveau)

Pour une partie des objets prévus en vue de l'inscription dans l'inventaire des zones alluviales dans le cadre de la présente révision, les efforts de protection sont en conflit avec les besoins de l'utilisation. Il s'est avéré que ces conflits souvent complexes n'ont pas pu être résolus pour tous les nouveaux objets dans le temps imparti. Pour l'OBat et l'OPPS, le regroupement dans une seconde annexe et jusqu'à leur inscription définitive des objets dont la mise au net n'est pas terminée est une solution transitoire qui a fait ses preuves.

Le nouvel art. 11a introduit cette nouvelle annexe 2 et renvoie aux dispositions concernant la protection transitoire de l'art. 29 OPN, reprises à l'art. 7 de l'ordonnance sur les zones alluviales. Sur le fond, ces ajouts ne modifient pas le droit actuel, puisque les dispositions de l'art. 29 OPN sont applicables, même sans renvoi dans les ordonnances sur la protection des biotopes, à tous les objets auxquels est conférée l'importance nationale sur la base des connaissances et des documents existants. Les nouveaux art. 11a et 7, al. 2, ainsi que l'annexe 2 améliorent néanmoins la transparence sur le statut des objets dont la mise au net n'est pas terminée.

5 Déroulement de la procédure de révision

5.1 Travaux préparatoires

Les services cantonaux ont été associés à la procédure de révision dès le début. Ils ont fourni de nombreuses informations et données sur les sites protégés, et ont proposé d'inscrire certains objets déjà protégés à l'échelon cantonal. La Confédération a pris en compte ces limites et surfaces dans la révision, dans la mesure où elles correspondaient aux critères fédéraux. En 2013, une préconsultation technique avec mise au net a en outre eu lieu par étapes dans tous les cantons. Plusieurs offices fédéraux ont eux aussi participé dès le début à la révision.

Au terme des travaux préparatoires, la révision de 3233 objets ainsi que des modifications portant sur la teneur de l'ordonnance sur les zones alluviales et sur la forme des autres ordonnances ont été proposées.

Ces objets sont répartis dans les catégories présentées au point 3. Comme certains d'entre eux figurent dans plusieurs catégories (hormis les nouveaux objets et les objets supprimés), la somme des chiffres indiqués ci-dessous dépasse le nombre total d'objets :

- Nouveaux objets : 1295 objets. Il s'agit principalement de prairies et pâturages secs (975), suivis par des bas-marais (159), des sites de reproduction de batraciens (78), des zones alluviales (76) et des hauts-marais (7).

- Objets existants dont le périmètre est modifié : 1860 objets. La majeure partie des modifications correspond à des mises à jour et à des adaptations du périmètre en fonction des délimitations détaillées et des considérations des cantons, ces modifications ayant généralement déjà été définies dans le cadre de procédures de planification. Les cantons ont reçu ces modifications pour vérification.
- Objets transférés d'une annexe à l'autre dans la même ordonnance : 163 objets. Inscription d'objets dont la mise au net n'était pas terminée et transformation de 35 objets itinérants en objets fixes, ainsi que transformation d'un objet fixe en un objet itinérant.
- Objets supprimés : sur les 35 objets concernés, 12 sont dégradés de manière irréversible (6 comptant parmi les objets dont la mise au net n'était pas terminée), 4 sont remplacés par d'autres objets et 19 sont abrogés en raison de regroupements.
- Modifications administratives : 74 objets. Pour l'essentiel, actualisation des listes d'espèces de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens.

5.2 Première consultation des offices

La première consultation des offices a eu lieu en deux étapes, du 17 juin au 28 juillet 2014 et du 25 mars au 8 mai 2015. La mise au net finale a permis d'améliorer les documents et de prévenir d'éventuels conflits.

5.3 Consultation et mise au net

La consultation a eu lieu du 6 août au 6 novembre 2015, le délai ayant été repoussé au 29 janvier 2016 pour les cantons. Le rapport sur la consultation sera publié par la chancellerie fédérale.

Les 122 avis exploitables reçus se répartissent entre les cinq catégories suivantes : cantons (25), conférences gouvernementales (2), associations faïtières nationales (20), associations faïtières régionales (31), communes, villes et autres acteurs privés (44).

Réserves d'ordre général

La volonté de ne plus publier les fiches d'objets sous leur forme habituelle et de miser sur une solution Internet exclusivement basée sur un WebSIG a suscité des critiques. L'OFEV continuera donc de publier les fiches d'objets statiques, mais uniquement sous forme électronique. Les fiches en format PDF se basent sur la carte nationale au 1 : 25 000.

Le projet de révision a été approuvé par la grande majorité des cantons et des associations faïtières nationales ayant participé à la consultation, qui saluent notamment l'amélioration de la sécurité juridique et l'extension substantielle des surfaces inventoriées (nouveaux objets ou agrandissement d'objets existants).

Les objets de la révision ont été approuvés par 85 % des cantons ayant rendu un avis (soit 22 cantons). Des réserves ont toutefois été formulées sur le manque de moyens financiers mis à disposition par la Confédération et sur l'adaptation de certains périmètres. La Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) ont elles aussi émis un avis négatif. La DTAP a demandé que la révision soit suspendue jusqu'à ce que le projet « Pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire », qu'elle a lancé dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, soit mis en œuvre. Pour sa part, la CGCA a souhaité que le projet de révision soit rejeté et suspendu jusqu'à ce que le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 entre en vigueur.

Ordonnance sur les zones alluviales

Les nouvelles dispositions mises en consultation ont été généralement bien acceptées. Seul le canton des Grisons les a complètement rejetées. Une partie des acteurs du secteur de l'aménagement des eaux ont désapprouvé la modification de l'art. 3a, craignant à tort que la protection transitoire ne s'applique pas seulement aux zones alluviales figurant déjà dans l'inventaire, mais aussi à toutes les marges proglaciaires de Suisse.

Mise au net

Lors du processus de mise au net avec les cantons, les objets et les périmètres d'objets ont pu être définis de telle manière qu'ils correspondent à la proposition faite au Conseil Fédéral.

La majorité des requêtes des cantons ont concerné le périmètre de certains objets ou groupes d'objets. Elles ont été examinées au cas par cas par des spécialistes, réglées avec les cantons et ont permis de définir les périmètres avec plus de précision. Ceux-ci ont été réduits uniquement là où cela était justifié scientifiquement (p. ex. en raison de données imprécises de la Confédération).

Dans le cadre de la mise au net, les cantons ont proposé d'examiner 234 objets supplémentaires. Les objets déjà protégés par le droit public ont été intégrés au processus de révision. Sur les 3467 objets concernés par la mise au net technique, 2043 sont soumis à la 2^e consultation des offices et 197 sont éliminés de la procédure de révision. La plupart des 1227 objets restants sont des prairies et pâturages secs ainsi que des bas-marais du canton des Grisons et 59 Objets de bas-marais d'Obwald, qui seront traités et soumis au Conseil fédéral ultérieurement.

5.4 Deuxième consultation des offices

La deuxième consultation des offices a pris place du 22 mai au 6 juin 2017.

6 Résultat des révisions

Au total, la révision comprend 2'046 objets. Les objets définitivement mis au net se composent de 814 nouveaux objets et de 1'119 adaptations de périmètres. A cela s'ajoute des objets avec des adaptations administratives (45), des objets supprimés (33) et des objets dont la mise au net n'est pas terminée (35). Avec cette révision, la surface totale des biotopes d'importance nationale (sans superposition) s'agrandit de 16'003 ha et passe de 73'484 ha à 89'487 ha, ce qui correspond à 2.17 % de la surface de la Suisse (avant la révision: 1.78%).

6.1 Objets nouveaux

Nouveaux objets dont la mise au net est terminée (annexe 1)

Les nouveaux objets couvrent une superficie de 8240 ha. Il s'agit surtout de sites de reproduction de batraciens (3249 ha), pour lesquels de nombreux objets itinérants, représentés jusqu'ici sous forme de point, ont été définis comme surfaces après avoir été transformés en objets fixes. Ils sont suivis par les zones alluviales (2216 ha), dont l'inscription clôt pratiquement l'actualisation systématique de l'inventaire. Alors que la surface des nouveaux bas-marais et hauts-marais s'élève à 903 ha, les 590 prairies et pâturages secs nouvellement proposés représentent 1872 ha (ils comblent d'importantes lacunes de l'inventaire, surtout dans le canton de Berne).

Nouveaux objets dont la mise au net n'est pas terminée (annexe 2/4 des ordonnances)

Au regard de la superficie, ce groupe se compose presque exclusivement des zones alluviales (691 ha). Les quatre objets itinérants de l'inventaire des sites à batraciens et l'unique prairie sèche n'entrent guère en ligne de compte (1 ha).

6.2 Objets existants

Objets existants dont le périmètre est modifié

L'extension des zones alluviales alpines (marges proglaciaires) entraîne une nette augmentation de superficie. Le recul des glaciers a mis à découvert près de 3000 ha, qui sont désormais répertoriés dans l'inventaire fédéral des zones alluviales en tant que surfaces pionnières certes improductives, mais très précieuses d'un point de vue écologique.

Les autres surfaces supplémentaires résultent de la reprise des cartographies cantonales détaillées réalisées par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des inventaires ou

d'autres dispositions de protection. La prise en compte du perfectionnement des techniques permet de réduire l'écart entre les périmètres protégés par les cantons et leur définition dans l'inventaire fédéral. La sécurité juridique s'en trouve augmentée pour l'ensemble des parties prenantes. La plupart de ces surfaces ont donc déjà été examinées et arrêtées dans le cadre de procédures ordinaires. On observe de fait une diminution des biotopes d'importance régionale au profit des biotopes d'importance nationale.

6.3 Inventaires et agriculture

Si l'on veut examiner l'extension géographique des inventaires fédéraux sous l'angle de la surface agricole utile (SAU), on est obligé de s'en tenir à des estimations, car la situation exacte de la SAU n'est pas disponible sous forme numérique. De nombreux biotopes ne sont pas utilisés par l'agriculture (p. ex. zones alluviales, cours d'eau et plans d'eau), sont situés dans des zones particulières ou sont entretenus par des milieux non agricoles (p. ex. roselières, bas-marais). À partir de la SAU modélisée par le CSCF¹, on a pu calculer que la SAU touchée par la révision des inventaires des biotopes correspond à environ 5200 ha. Il s'agit principalement de bas-marais et de prairies ou pâturages secs, qui sont déjà exploités extensivement aujourd'hui et dont les exploitants reçoivent déjà des subventions. Toutes les autres nouvelles surfaces sont situées en zone d'estivage ou hors de la SAU.

6.4 Conséquences financières

Une grande partie des objets sont déjà entretenus et bénéficient d'indemnités au sens des ordonnances sur les biotopes. Ainsi, la mise en œuvre des mesures d'entretien — coupe de la litière, fauche des prairies sèches, etc. — découlant de la révision des inventaires n'entraînera que peu de coûts supplémentaires.

Les valorisations de biotopes (assainissement des sites protégés existants) sont financées par les moyens débloqués par le Conseil fédéral pour les mesures immédiates. Les éventuelles adaptations de plans cantonaux de protection ou d'affectation auront également des conséquences financières pour les cantons.

6.5 Lien avec la politique en matière de biodiversité

La présente révision permet d'améliorer les bases pour la mise en œuvre de la protection des objets inventoriés et de compléter les inventaires des biotopes avec de nouveaux objets de grande valeur. En particulier, des lacunes sont comblées au regard de l'inventaire des prairies et pâturages secs du canton de Berne, alors que plusieurs objets situés dans les cantons des Grisons et du Valais attendent depuis un certain temps d'être inscrits à l'inventaire des zones alluviales. Les objets les plus précieux représentant le

¹ Centre suisse de la cartographie de la faune, Neuchâtel

« groupement pionnier des bords de torrents alpins: *Caricion bicolori-atrofuscae* », dont la Suisse est responsable au niveau européen, peuvent être protégés en tant que bas-marais, ou, le cas échéant, en tant que secteur d'une zone alluviale. En complétant le réseau suisse de zones protégées, on préserve des zones clés de l'infrastructure écologique et contribue ainsi significativement à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, notamment à la réalisation de ses objectifs 2 (créer une infrastructure écologique) et 3 (améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau national).

À la fois de grande qualité et intéressants d'un point de vue paysager, les habitats inscrits dans les inventaires des biotopes constituent non seulement un véritable capital pour le secteur touristique en Suisse, mais aussi des zones de détente souvent incontournables pour la population locale. La mise sous protection de nouvelles surfaces à l'échelon fédéral contribuera à augmenter ce capital. En outre, les bas-marais et les prairies et pâturages secs sont des surfaces importantes pour la production de litière et de fourrage.